



Les successions

- » À la mort d'un de vos proches, vous vous demandez si vous êtes susceptible d'hériter. Un parent vous demande d'agir comme liquidateur de sa succession après son décès. Qui sont les héritiers légaux ? Quel est le rôle du liquidateur ? Quelles sont ses tâches en regard d'une succession ? Cette publication apporte réponses à ces questions et à bien d'autres encore.



- [Successibles et héritiers](#)
- [La succession avec testament ou succession testamentaire](#)
- [La succession sans testament ou succession légale](#)
- [Le partage du patrimoine familial](#)
- [Le liquidateur](#)
- [La recherche d'un testament](#)
- [La vérification du testament](#)
- [L'inventaire des biens et l'avis de clôture](#)
- [Refuser ou accepter la succession](#)
- [Le paiement des dettes](#)
- [La clôture du compte du liquidateur](#)
- [La délivrance et le partage des biens](#)

» Successibles et héritiers

Comme il sera beaucoup question de « successible », d'« héritier » et de « légataire » dans cette brochure, il est important de bien saisir la différence entre ces expressions.

Un **successible** est une personne qui, en vertu du Code civil, a droit à un héritage.

Un **héritier** est un successible qui a accepté l'héritage auquel il a droit.

Un **légataire** est celui qui hérite, généralement en dérogation aux règles de la succession légale soit parce qu'il ne figure pas parmi les successibles, soit parce qu'il est un successible qui hérite d'une part plus grande que celle normalement prévue pour lui dans la loi.

Quand une personne décède sans laisser de testament (*ab intestat*), on parle de succession légale. C'est alors la loi qui détermine les successibles selon le degré de parenté avec le défunt. Elle détermine aussi leur rang et la part d'héritage qui revient à chacun.

Un successible peut toujours renoncer à son droit d'hériter. Mais dès qu'il accepte la succession, il devient héritier et cette qualité d'héritier est irrévocable. Seul un tribunal peut, pour des motifs précis, annuler l'acceptation d'un héritage.

Un successible dispose de la période qui va de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire de la date du décès de la personne, jusqu'à la publication de l'avis d'inventaire pour accepter la succession (voir la section [Refuser ou accepter une succession](#)). Cependant, certains gestes posés ou omis entraînent l'acceptation de la succession quand bien même le successible n'aurait pas donné son accord formel. Parmi ces gestes qui ont valeur d'acceptation, mentionnons ceux-ci :

- utiliser un bien de la succession comme s'il était un bien personnel ;
- dispenser le liquidateur de faire un inventaire ;
- dépasser les délais prescrits pour renoncer à la succession.

Par contre, si tous les successibles sont d'accord, on peut répartir les vêtements, les papiers personnels, les décorations et les diplômes ainsi que les souvenirs de famille du défunt sans que cette répartition n'équivaille, en elle-même, à une acceptation formelle de la succession. De même, on n'est pas automatiquement réputé avoir accepté une succession quand on vend les biens périssables, quand on les donne à des organismes de bienfaisance, ou encore quand on les partage entre les successibles. On peut aussi vendre les biens dispendieux à conserver ou susceptibles de se déprécier rapidement sans entraîner une acceptation de la succession.

Par ailleurs, le successible qui, de mauvaise foi, a détourné à son profit un bien de la succession, l'a tenu caché ou encore a omis de le signaler au liquidateur au moment de l'inventaire est, au yeux de la loi, réputé avoir renoncé à la succession, et ce, en dépit de toute acceptation antérieure.



» La succession avec testament ou succession testamentaire

Quand le défunt a rédigé un testament et identifié les personnes dont il veut faire ses héritiers, on parle de succession testamentaire. Le testateur peut aussi faire un legs particulier à quelqu'un qui n'est pas son héritier légal. Le légataire particulier n'est pas considéré comme un héritier. Il n'a pas, envers la succession, les mêmes obligations que les héritiers, notamment à l'égard des dettes du défunt. Nous verrons aux sections intitulées [L'inventaire des biens et l'avis de clôture](#) et [Le paiement des dettes](#), quelques-unes des règles qui s'appliquent aux légataires.



» La succession sans testament ou succession légale

Si le défunt n'a pas laissé de testament, c'est-à-dire s'il est mort *ab intestat*, on parle de succession légale. Comme nous le disions précédemment, ce sont alors les prescriptions du Code civil qui déterminent quelles sont les personnes en droit d'hériter, dans quel ordre et quelle part de la succession revient à chacune.

Les successibles sont le conjoint avec lequel le défunt était marié ou uni civilement et les personnes liées au défunt par le sang ou l'adoption. Ceci exclut donc le conjoint de fait (le conjoint avec lequel on vit sans être marié) et la belle-famille. Par belle-famille du défunt, on entend beau-frère, belle-sœur, beau-fils, belle-fille, gendre, bru, et beau-père et belle-mère. Beau-père et belle-mère peut aussi désigner le conjoint en seconde noce d'un de ses parents.

Avant de déterminer les règles qui s'appliquent dans une succession légale, il faut d'abord vérifier un certain nombre d'informations.

- Le défunt était-il marié ou uni civilement et laisse-t-il un conjoint survivant ? Si c'est le cas, il faut découvrir s'il existe un contrat de mariage ou d'union civile notarié.
- Si un contrat de mariage ou d'union civile a été fait devant notaire, il faut voir s'il contient la clause testamentaire communément appelée « au dernier vivant les biens ». Par une telle clause, le défunt lègue habituellement tous ses biens au conjoint survivant qui devient donc le seul successible.
- Si le contrat de mariage ou d'union civile notarié ne comporte pas de clause testamentaire, il faut vérifier si le défunt avait ou non des enfants.
 - S'il a des enfants, il faut partager la succession entre le conjoint et les

- enfants.
- S'il n'a pas d'enfants, il faut partager la succession entre le conjoint et d'autres parents du défunt.
- S'il n'existe pas de contrat de mariage notarié, il faut vérifier si le défunt avait ou non des enfants.
 - S'il a des enfants, il faut partager la succession entre le conjoint et les enfants.
 - S'il n'a pas d'enfants, il faut partager la succession entre le conjoint et d'autres parents du défunt.

Attention

Lorsqu'il faut partager une succession, on doit, avant toute chose, procéder au partage du patrimoine familial. Ce n'est qu'une fois le partage du patrimoine familial effectué que l'on peut procéder à la répartition de la succession.

(voir la section [Le partage du patrimoine familial](#)).

Le tableau qui suit illustre ce qu'on vient de dire et permet de saisir d'un coup d'œil la répartition des parts d'héritage dévolues aux différents successibles, dans la majorité des successions légales.

Pour mieux comprendre ce tableau, il faut retenir que :

- les père et mère du défunt sont des **ascendants privilégiés** ;
- les grands-parents, arrière-grands-parents du défunt, etc. sont des **ascendants ordinaires** ;
- les frères et sœurs du même lit, les frères et sœurs nés hors mariage mais reconnus légalement, les demi-frères et demi-sœurs du défunt ainsi que leurs enfants sont des **collatéraux privilégiés** ;
- les tantes, grands-oncles, cousins, petits-neveux, etc. sont des **collatéraux ordinaires**.

Quand il s'agit d'établir le droit d'hériter des différents parents du défunt, deux principes s'appliquent : la **représentation** et la **proximité des degrés**.

- La **représentation**, c'est le fait, pour un descendant, de devenir successible à la place de son ascendant dans le cas où ce dernier est décédé.

Exemple :

Joseph a un fils, Georges, qui lui-même a une fille, Marie.

Georges décède en 1990.

Puis, Joseph décède en 1995.

C'est donc Marie, la petite-fille de Joseph, qui, en tant que représentante de son père Georges, devient successible à sa place.

La représentation peut s'appliquer à l'infini à tous les descendants du défunt en ligne directe : enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, etc.

En ligne collatérale privilégiée, la représentation ne peut s'appliquer qu'en faveur des frères, des sœurs et de leurs enfants. Les autres collatéraux (petits-neveux, petites-nièces, etc.) sont des collatéraux ordinaires.

Attention

Les collatéraux privilégiés ont un droit de succession, même si le lien de parenté avec le défunt n'est pas fondé sur le mariage.

- **La proximité des degrés** veut qu'à l'intérieur d'une même ligne de successibles le plus proche parent du défunt exclue de la succession les parents plus éloignés. Compte tenu de la fréquence des divorces et des remariages, il n'est pas toujours facile d'établir, à première vue, la hiérarchie des successibles. Retenez toutefois pour principe que, s'ils sont de lits différents, la part des collatéraux privilégiés est divisée pour moitié entre ceux de la ligne paternelle - les consanguins - et ceux de la ligne maternelle - les utérins -. La portion ainsi dévolue à une ligne se divise ensuite en parts égales entre héritiers de cette ligne. S'il y a des frères et sœurs dans les deux lignes - les germains -, ils prennent part dans les deux.

À la lumière de ces deux principes, on peut donc constater qu'une même personne peut être successible à deux titres soit comme représentante d'un successible, soit comme successible.

Exemple :

René, le défunt, avait deux sœurs: Jeanne et Pauline.

Pauline est décédée avant René en laissant un fils, Pierre.

À titre de représentant de sa mère Pauline, Pierre partagera la succession avec Jeanne.

Si Jeanne est décédée, Pierre sera successible en tant que neveu du défunt et partagera la succession avec les enfants de Jeanne, si Jeanne a laissé des enfants.

Dévolution légale d'une succession

Lien avec le défunt				
Enfants ou leurs représentants	Conjoint survivant	Père et mère ou l'un des deux	Frères et soeurs ou leurs représentants	Neveux et nièces
Entier				
2/3	1/3			
	Entier			
	2/3	1/3		
	2/3		1/3*	
		Entier		
		1/2*	1/2*	

			Entier*	
	2/3			1/3*
		1/2		1/2*
				Entier*

Légende

Existence de personnes ayant un tel lien de parenté avec le défunt, ce qui les rend successibles et part de la succession à laquelle ces personnes ont droit.

Absence de personne possédant un tel lien de parenté avec le défunt, ce qui laisse la place à d'autres successibles.

Exclusion de la succession de personnes ayant un tel lien de parenté avec le défunt du fait de l'existence de certains successibles plus proches.

*Les frères et sœurs du défunt de même que ses neveux et nièces se partagent également la part de succession qui leur revient aux conditions suivantes: les frères et sœurs du défunt doivent être issus du même père et de la même mère que le défunt et les neveux et nièces dont il est question ici sont issus de ces mêmes frères et sœurs du défunt.

Lorsqu'il s'agit de demi-frères et de demi-sœurs du défunt et de leurs descendants, d'autres règles s'appliquent.

Les ascendants et collatéraux ordinaires ne seront appelés à la succession que si le défunt ne laisse ni conjoint ni descendants et s'il ne laisse pas d'ascendants ou collatéraux privilégiés. Rappelons que les neveux et nièces peuvent être représentés par leurs enfants (les petits-neveux et petites-nièces du défunt). Au-delà du huitième degré toutefois, les parents ne sont pas considérés comme successibles. En pareil cas, c'est l'État qui recueille de plein droit les biens de la succession qui sont situés au Québec.



» Le partage du patrimoine familial

Qu'un époux ou un conjoint uni civilement ait fait ou non un testament, quel que soit le régime matrimonial ou d'union civile qui réglait les rapports légaux entre les conjoints et que ce régime ait fait ou non l'objet d'un acte notarié, dès qu'il y a lieu de partager une succession, il faut procéder prioritairement à la répartition du patrimoine familial. Cette répartition se fait selon la valeur des biens et non en nature. Ce ne sont donc pas les biens eux-mêmes qui sont partagés, mais leur valeur. Il est important de rappeler que le partage du patrimoine familial ne peut se faire qu'entre conjoints légalement mariés ou unis civilement.

Le conjoint survivant peut, par acte notarié, renoncer totalement ou partiellement au partage du patrimoine familial. Toutefois, pour être valide, cette renonciation doit être inscrite au [Registre des droits personnels et réels mobiliers](#)  dans un délai d'un an suivant la date du début du droit du partage.

Ainsi, avant même de chercher à savoir à qui iront les biens de la succession, il faut savoir que la moitié de la **valeur nette** des biens suivants est dévolue au conjoint survivant :

- la résidence familiale (maison, condo, etc.) ;
- les résidences secondaires qui sont à l'usage de la famille ;
- les meubles à l'usage de la famille qui garnissent ces résidences ;
- les automobiles à l'usage de la famille ;
- les droits d'un régime de retraite dont les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REÉR) accumulés durant le mariage ou l'union civile et tout instrument d'épargne-retraite.

Exemple :

Voici la valeur des biens du patrimoine familial appartenant respectivement à André et Pierrette au moment du décès d'André.

Biens	André	Pierrette
Résidence familiale	100 000 \$	—
Résidences secondaires	—	25 000 \$
Meubles	—	15 000 \$
Automobiles	15 000 \$	8 000 \$
Régimes de retraite	70 000 \$	40 000 \$
Total	185 000 \$	88 000 \$
Valeur totale du patrimoine familial	273 000 \$	

La valeur du patrimoine familial se chiffre à 273 000 \$. La part de chaque conjoint s'élève donc à 136 500 \$. Pour procéder à la répartition du patrimoine familial, la succession devra donc verser à Pierrette 48 500 \$, soit la différence entre la part du patrimoine à laquelle elle a droit (136 500 \$) et la valeur des biens qui lui appartiennent déjà (88 000 \$).

Après avoir réglé la question du patrimoine familial, la succession sera partagée selon les volontés du testateur (s'il existe un testament) ou selon les règles de la dévolution légale (s'il n'existe pas de testament).



» Le liquidateur

Que la succession soit légale ou testamentaire, on doit nommer un liquidateur, autrefois appelé l'« exécuteur testamentaire », pour administrer la succession.

Habituellement, c'est le testateur qui désigne un liquidateur. Qu'il soit appelé exécuteur testamentaire, administrateur de succession ou autrement, il a qualité de liquidateur. Par contre, si le testateur n'a pas désigné de liquidateur ou dans le cas d'une succession légale, ce sont les héritiers qui jouent collectivement ce rôle. Ils peuvent soit s'attribuer des fonctions particulières, soit nommer comme liquidateur l'un ou plusieurs d'entre eux, ou encore une personne qui n'hérite pas du défunt.

Si les héritiers ne s'entendent pas sur le choix d'un liquidateur, il reviendra au tribunal d'en désigner un. Le choix du liquidateur par les héritiers peut être fait au moyen d'une déclaration, d'une simple convention sous seing privé (une feuille de papier sur laquelle

les héritiers inscrivent leur choix) ou officialisé dans un acte notarié.

Le nom du liquidateur choisi doit être inscrit dans le Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM), en remplissant une requête générale d'inscription, ainsi que dans le [Registre foncier](#) , si nécessaire.

Une fois nommé, le liquidateur a la charge de régler la succession dans les plus brefs délais. Il n'y a pas d'échéance précise pour s'acquitter de ce mandat, mais si le liquidateur devait prendre plus d'une année pour le faire, il devra au terme de l'année, rendre compte de son administration aux héritiers.

S'il n'est pas héritier, le liquidateur a droit à une rémunération. Si le testateur ne l'a pas prévue, ce sont les héritiers qui devront la déterminer. Si le liquidateur fait partie des héritiers, il ne peut exiger une rémunération, mais le testateur peut en avoir prévu une ou, si tous les héritiers sont d'accord, ils peuvent lui en verser une. Les frais entraînés par le règlement de la succession sont évidemment à la charge de la succession.

Enfin, il faut savoir à propos du liquidateur que :

- celui-ci n'est pas obligé d'accepter cette tâche, sauf s'il s'agit d'un héritier unique ;
- même s'il a accepté cette charge, il peut toujours y mettre fin, mais il ne peut le faire sans motif sérieux, à contretemps ou si cela constitue un manquement à ses devoirs ;
- s'il démissionne, il doit en aviser les héritiers par écrit ;
- s'il démissionne, il est responsable des préjudices causés aux héritiers.

 [Haut](#)

» La recherche d'un testament

Le décès d'un proche parent ou d'un ami entraîne plusieurs démarches. L'une des plus importantes est sans contredit la recherche d'un testament. Cela suppose qu'on devra chercher dans les effets personnels du défunt, s'informer d'un éventuel coffret de sûreté au nom du défunt et même contacter des personnes ou des organismes susceptibles d'être en possession de ce testament. On devra aussi faire une recherche au Registre central des testaments et des mandats de la [Chambre des notaires du Québec](#)  et au Registre des testaments et des mandats du [Barreau du Québec](#) . Toutes ces recherches sont nécessaires pour être certains soit qu'il n'existe pas de testament, soit que le testament qu'on aura retrouvé est le dernier. En effet, seul le testament le plus récent a valeur légale.

Il est préférable de contacter la Chambre des notaires et le Barreau par téléphone. On vous fera parvenir le formulaire *Demande de recherche de testament* et on vous expliquera les modalités pour accéder à leur registre des testaments.

 [Haut](#)

» La vérification du testament

Le testament olographe, c'est-à-dire rédigé à la main, et le testament devant témoins doivent être vérifiés par la Cour supérieure du district judiciaire où résidait le défunt ou par un notaire, sauf si un membre de son étude notariale a reçu ledit testament en dépôt.

La requête en vérification de testament se fait après le décès du testateur par toute personne intéressée - habituellement le liquidateur - ou par un professionnel du droit, c'est-à-dire un notaire ou un avocat agissant au nom de son client.

Les personnes en droit d'hériter, les successibles, doivent être prévenues de la démarche de vérification du testament. Cependant, le tribunal peut dispenser la personne chargée de ce travail - habituellement le liquidateur - d'aviser tous les

successibles lorsqu'il serait peu pratique ou trop onéreux de le faire, ou encore si cela ne paraît pas nécessaire.

La requête en vérification de testament doit être accompagnée de certains documents dont :

- le testament original ;
- l'acte de décès délivré par le directeur de l'état civil ;
- une déclaration faite sous serment, souvent appelée *affidavit*, authentifiant la signature et, s'il y a lieu, l'écriture de la personne décédée ;
- une preuve de l'avis expédié aux héritiers et successibles.



» L'inventaire des biens et l'avis de clôture

Dans le cadre de son mandat, le liquidateur doit procéder à l'inventaire des biens de la succession. Il ne peut être relevé de ce devoir que si tous les héritiers et les successibles y consentent. Toutefois, ceux-ci n'ont pas intérêt à agir ainsi puisque faire un inventaire permet de savoir si le montant des dettes excède le total de l'avoir du défunt.

Il faut savoir que les héritiers sont responsables des dettes du défunt jusqu'à hauteur de la valeur des biens dont ils héritent. Si les successibles dispensent le liquidateur de faire un inventaire, ils sont réputés accepter la succession et deviennent donc responsables de toutes les dettes de la succession, même si celles-ci dépassent la valeur des biens qu'ils recueillent. Ils devront donc les acquitter à même leurs biens personnels.

Toutefois, l'héritier qui a payé ou est tenu de payer les dettes de la succession peut, s'il est de bonne foi, demander au tribunal de réduire son obligation ou de limiter sa responsabilité à la valeur des biens qu'il a recueillis. Il peut faire cette demande si, entre autres choses, des faits nouveaux ou l'apparition d'un créancier dont il ne pouvait auparavant connaître l'existence modifient substantiellement l'étendue de son obligation.

Une fois l'inventaire complété, un avis de clôture d'inventaire doit être inscrit au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) au moyen d'une requête générale d'inscription que l'on peut se procurer en communiquant avec le [RDPRM](#).

Le liquidateur informe les héritiers, les successibles qui n'ont pas encore accepté ou refusé la succession, les légataires particuliers et les créanciers de l'inscription au Registre des droits personnels réels et mobiliers de l'avis de clôture et de l'endroit où cet inventaire peut être consulté. Le plus souvent, mais pas obligatoirement, cette consultation se fait au domicile du liquidateur.

Le liquidateur doit également faire paraître un avis de clôture d'inventaire dans un journal quotidien ou hebdomadaire distribué dans la localité où le défunt avait sa demeure principale au moment de sa mort. On doit simplement y faire mention des principaux renseignements figurant au formulaire *Réquisition générale d'une inscription*. Il n'est pas nécessaire de publier tout le contenu du formulaire transmis au registre des droits personnels et réels mobiliers.



» Refuser ou accepter la succession

Les successibles peuvent accepter ou refuser une succession. Ils disposent d'un délai de six (6) mois, à compter de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire de la date du décès, pour prendre leur décision. Avant de prendre sa décision, il est plus prudent pour un successible d'attendre la publication de l'avis de clôture d'inventaire, car cette publication pourrait permettre à la succession d'entrer en possession de biens ignorés ou, le plus souvent, de découvrir des créanciers inconnus. Le cas échéant, on pourra rectifier l'inventaire et avoir une idée plus juste de la solvabilité de la succession. De plus, le délai de six (6) mois pour accepter ou refuser une succession peut être prolongé d'autant de jours qu'il est nécessaire afin que le successible dispose de soixante (60) jours à compter de la clôture de l'inventaire pour prendre sa décision.

Généralement, on renonce à une succession si celle-ci est plus riche de dettes que de biens. Si les successibles décident de renoncer à la succession, ils doivent le faire par acte notarié. En effet, la renonciation ne peut s'effectuer sous seing privé. Plus rarement, cette renonciation peut être faite par déclaration judiciaire dans le cours d'un procès.

Si aucun document notarié ne stipule qu'un successible a refusé la succession, il est réputé l'avoir acceptée.

Les héritiers, c'est-à-dire les successibles qui acceptent la succession, doivent obligatoirement payer les dettes du défunt jusqu'à hauteur des biens qu'ils reçoivent. Une fois la succession acceptée, il n'est plus possible de changer d'idée et d'y renoncer, à moins de faire annuler sa décision initiale par le tribunal.



» Le paiement des dettes

Une fois l'inventaire terminé et l'avis de clôture d'inventaire publié, le liquidateur prudent attendra quelques jours avant de poursuivre sa tâche pour s'assurer que des biens ignorés ou des créances inconnues ne modifieront pas cet inventaire. Il effectue ensuite le paiement des dettes de la succession. Trois situations peuvent se présenter.

1. La succession est solvable

Le liquidateur procédera alors sans autre délai à l'acquittement des dettes et des legs particuliers. Il règlera aussi les factures d'électricité, de téléphone et de chauffage, les frais funéraires et autres comptes courants, la créance résultant du partage du patrimoine familial et versera la prestation compensatoire (compensation pour avoir contribué à enrichir le patrimoine du défunt) due au conjoint survivant s'il y a lieu, de même qu'il règlera généralement toutes les autres dettes de la succession.

2. On ignore si la succession est solvable

Si la solvabilité de la succession n'est pas évidente et que le liquidateur n'est pas certain d'avoir suffisamment de biens pour payer toutes les dettes de la succession et remettre les legs particuliers à leurs destinataires, le liquidateur ne paiera aucune dette et ne fera aucun legs avant l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'inscription de l'avis de clôture d'inventaire au Registre des droits personnels et réels mobiliers. Il pourra cependant, avant l'expiration de ce délai, payer les factures des services publics (téléphone, électricité, gaz) et les dettes urgentes.

Ce délai de soixante (60) jours permet au liquidateur de vendre, au besoin et avec le consentement des héritiers ou, à défaut, du tribunal, certains biens et d'acquitter ainsi l'ensemble des dettes de la succession et des legs particuliers.

3. La succession n'est pas solvable

Si la valeur des biens de la succession est insuffisante pour payer toutes les dettes et faire les legs particuliers, le liquidateur doit agir avec une grande prudence. Après avoir dressé un état complet des dettes et des legs particuliers, il doit faire une proposition de paiement qui devra être transmise aux intéressés et homologuée par le tribunal.

Avant de faire une pareille proposition de paiement, le liquidateur devrait consulter un conseiller juridique afin d'éviter toute erreur.

En effet, cette proposition doit respecter certaines règles précises, entre autres, celle qui veut qu'on paie d'abord les créanciers prioritaires (ceux qui détiennent des créances liées à des frais de justice, à des biens meubles, à des lois fiscales, aux impôts fonciers) ou les créanciers hypothécaires suivant leur rang, qu'on paie les autres créanciers proportionnellement au montant de leur créance, s'il y a lieu, et qu'on satisfasse les légataires particuliers en dernier.

D'autres règles s'appliquent s'il n'y a pas assez de biens pour régler tous les legs particuliers, y compris celle de la réduction proportionnelle ou celle de la préférence de paiement, si elle est établie par testament.

Il est toujours possible, pour un liquidateur avisé, d'obtenir des créanciers une réduction volontaire de la dette pour en satisfaire le plus grand nombre. Le liquidateur devra alors prendre soin de bien exposer aux créanciers l'état de la succession, en n'omettant rien, et d'obtenir d'eux un consentement écrit.



» La clôture du compte du liquidateur

Une fois achevée la liquidation de la succession, le liquidateur doit présenter un compte définitif dans lequel il fait état de l'actif net ou du déficit de la succession.

Le liquidateur doit inscrire un avis de clôture du compte du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers au moyen d'une réquisition générale d'une inscription qu'on peut se procurer au Registre des droits personnels et réels mobiliers.

Le testament peut imposer au liquidateur d'autres devoirs et d'autres fonctions, auquel cas il doit continuer l'exécution du testament conformément aux directives du défunt.



» La délivrance et le partage des biens

Les héritiers reçoivent leurs héritages après avoir accepté le compte définitif déposé par le liquidateur. Si le testament ou la majorité des héritiers l'ont demandé, le liquidateur joint à son compte une proposition de partage. Si cette proposition de partage est acceptée, le liquidateur procédera au partage au moment de la remise des biens aux héritiers. Si la proposition de partage n'est pas acceptée, le liquidateur fait délivrance des biens aux héritiers qui en deviendront propriétaires collectivement et qui devront se les partager conformément à la loi (voir la section [La succession sans testament ou succession légale](#)).

Le liquidateur doit remplir les formulaires de déclarations de revenus fédérale et provinciale du défunt et obtenir de Revenu Québec l'autorisation de disposer des biens. Vous pouvez vous adresser aux bureaux du [ministère du Revenu du Québec](#)  en région pour obtenir une brochure sur le sujet.

Le contenu de ce dépliant est uniquement informatif et n'a pas de valeur légale.

Nous espérons que ce texte a pu répondre à vos questions. Toutefois, si quelques points demeuraient obscurs, n'hésitez pas à communiquer avec [nous](#).

Note : La forme masculine utilisée dans ce texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Voir également

[Coordonnées](#) des palais de justice pour la Cour supérieure

[Information](#) sur le testament

[Information](#) sur le patrimoine familial

Hyperliens(s) d'intérêt 

[Barreau du Québec](#)

[Chambre des notaires](#)

[Registre des droits personnels et réels mobiliers \(RDPRM\)](#)

[Registre foncier du Québec](#) (Bureaux de la publicité des droits)



[Haut](#)

Dernière mise à jour : 5 septembre 2002

• [Informations générales](#) • [Politiques, études et rapports](#) • [Documents administratifs](#) • [Formulaires](#) •

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2003](#)



Renseignements généraux

» Direction des communications

Ministère de la Justice du Québec

Édifice [Louis-Philippe-Pigeon](#)

1200, route de l'Église, 6^e étage

Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1

Téléphone: (418) 643-5140

Sans frais : 1 866 536-5140

Télécopieur: (418) 646-4449

Courriel: communications.justice@justice.gouv.qc.ca

Note : Si vous communiquez avec nous par la poste ou par courriel, veuillez s'il vous plaît indiquer, dans votre demande, votre adresse et votre numéro de téléphone pour que nous puissions vous contacter au besoin.

Dernière mise à jour : 24 juillet 2002

• [Renseignements généraux](#) • [Palais de justice](#) • [Bureau des plaintes](#) •

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2003](#)



Palais de justice

» Coordonnées des palais de justice et des points de service de justice, au Québec

<p>A</p> <p>Alma Amos Amqui</p> <p>B</p> <p>Baie-Comeau</p> <p>C</p> <p>Campbell's Bay Carleton Chibougamau Chicoutimi Cowansville</p> <p>D</p> <p>Dolbeau-Mistassini Drummondville</p> <p>F</p> <p>Forestville</p> <p>G</p> <p>Gaspé Granby</p> <p>H</p> <p>Hâvre-Aubert Hull</p> <p>J</p> <p>Joliette Jonquière</p>	<p>L</p> <p>Lachute Lac-Mégantic La Malbaie La Sarre La Tuque Laval Longueuil</p> <p>M</p> <p>Magog Maniwaki Matane Mont-Joli Mont-Laurier Montmagny Montréal</p> <p>N</p> <p>New Carlisle Nicolet</p> <p>P</p> <p>Percé</p> <p>Q</p> <p>Québec</p>	<p>R</p> <p>Rimouski Rivière-du-Loup Roberval Rouyn-Noranda</p> <p>S</p> <p>Saint-Hyacinthe Saint-Jean-sur-Richelieu Saint-Jérôme Saint-Joseph-de-Beauce Sainte-Agathe-des-Monts Sainte-Anne-des-Monts Salaberry-de-Valleyfield Sept-Îles Shawinigan Sherbrooke Sorel</p> <p>T</p> <p>Thetford Mines Trois-Rivières</p> <p>V</p> <p>Val-d'Or Victoriaville Ville-Marie</p>
---	--	--

Voir également

[Recherche](#) de district judiciaire

[Haut](#)

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2003](#)



Formulaires

- » [Formulaire](#) de fixation des pensions alimentaires pour enfants

- » [Formulaire](#) de commentaires et de plaintes

Surveillez cette section ! Nous vous proposerons bientôt plusieurs formulaires qui pourront vous être utiles dans vos démarches judiciaires.

Dernière mise à jour : 12 mars 2002

• [Informations générales](#) • [Politiques, études et rapports](#) • [Documents administratifs](#) • [Formulaires](#) •

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2003](#)